



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Avec

3 annexes confidentielles

**Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des
formulaire de réparation expurgés du 8 mars 2017**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CLASSIFICATION

1. La Défense de M. Lubanga dépose trois annexes de manière confidentielle puisqu'elles contiennent des informations permettant l'identification des demandeurs au statut de victime.

CONTEXTE

2. Par ordonnance du 22 février 2017¹, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a fixé par calendrier les dates de communication des dossiers de victimes potentielles à l'équipe de la Défense de M. Lubanga et de dépôt des observations de cette dernière (ci-après « *l'Ordonnance* »).
3. Le 8 mars 2017, le Greffe communiquait à la Défense 31 dossiers de réparation de manière expurgée² (ci-après « *la 1^{ère} transmission* »).
4. La Défense dépose les présentes observations en réponse à la 1^{ère} transmission du 8 mars 2017.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1 - Sur l'exigence de la preuve

5. L'admission au statut de victimes bénéficiaires a pour effet, d'une part, d'ouvrir droit au bénéfice de prestations indemnitaires et, d'autre part, en ce qu'elle permet d'évaluer le nombre de victimes des crimes poursuivis, de déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée. À ce double titre, cette admission est subordonnée à l'administration de preuves d'un degré supérieur à celui exigé pour la simple participation au procès pénal.

¹ « *Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo* », 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

² « *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017* », 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276.

6. La Chambre d'appel a posé que l'éligibilité au statut de victimes bénéficiaires des réparations collectives devait être appréciée au regard du standard de l'hypothèse la plus probable et à la lumière d'éléments de preuve pertinents et fiables³.
7. Dans sa décision du 24 mars 2017 rendue dans l'affaire Katanga, la Chambre, faisant application de ces principes posés par la Chambre d'Appel⁴, a précisé les conditions dans lesquelles la preuve de cette éligibilité devait être rapportée⁵.
8. Des déclarations lacunaires émanant du demandeur lui-même et n'ayant fait l'objet d'aucune vérification ne sauraient suffire à établir la qualité de victime, *a fortiori* lorsque lesdites déclarations sont entachées de contradictions ou d'incohérences.
9. De la même manière, la preuve des préjudices allégués, en ce qui concerne leur nature, leur gravité et leur lien de causalité avec les crimes poursuivis, ne saurait résulter des seules déclarations des demandeurs ou d'« expertises » médicales ou économiques dépourvues de garanties de sérieux et d'impartialité.
10. La Chambre a eu l'occasion de rappeler que, conformément à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les demandes de réparation doivent être accompagnées de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis⁶. Dans sa décision du 24 mars 2017, elle a ainsi pu relever que les demandeurs dans l'affaire Katanga avaient pu

³ « Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » », 3 mars 2015, ICC-01/01-01/06, paras. 22; 81-84 ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, para. 65.

⁴ « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728.

⁵ « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par.50 et 52.

⁶ « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par.45.

compléter leurs demandes par la production de déclarations de témoins et d'autres documents attestant leur préjudice et son lien avec les crimes poursuivis⁷.

11. Dans la présente affaire, qu'il s'agisse de victimes directes ou indirectes, le droit à réparation de chacun des demandeurs suppose que soit rapportée la preuve de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des forces armées de l'UPC entre le mois de septembre 2002 et le mois d'août 2003.
12. Cette preuve ne peut résulter que de déclarations précises, circonstanciées et concordantes du demandeur au statut de victime, corroborées par des documents et témoignages pertinents et fiables, les instances en charge de leur présentation devant la Chambre (Représentants Légaux, Bureau du Conseil Public pour les Victimes et Fond au Profit des Victimes) ayant le devoir de procéder à la vérification de la fiabilité de ces éléments.
13. Ainsi que la Défense a déjà eu l'occasion de le souligner, les instances en charge de l'assistance aux victimes ont disposé depuis de nombreuses années du temps et des moyens nécessaires pour recueillir et vérifier les éléments de preuve utiles à la présentation des demandes de réparation répondant aux exigences ci-dessus rappelées en matière d'administration de la preuve⁸.
14. Dans ce contexte, le caractère lacunaire ou imprécis des dossiers présentés ne peut que jeter un doute sérieux sur le bien fondé des demandes qu'ils formalisent.

⁷ « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par.55 et 104.

⁸ « Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 », 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr, par.28.

15. Or, en l'espèce, sauf exception, les demandes de réparation présentées ne sont accompagnées ni de déclarations précises et circonstanciées des demandeurs, ni de documents ou témoignages de nature à en confirmer l'exactitude. Au contraire, nombre d'entre elles sont affectées de contradictions qui obligent à mettre en doute leur exactitude voire leur sincérité. Il ne ressort pas des documents transmis qu'ils aient été soumis à des opérations de vérification.

2- Sur la discussion contradictoire de la preuve

16. Comme la Défense a déjà eu l'occasion de le souligner, les preuves rapportées ne peuvent être légalement prises en considération par la Chambre qu'à condition d'avoir été pleinement soumises au débat contradictoire qu'impose la nature judiciaire de la procédure de réparation⁹.
17. Cette exigence impose que la Défense soit effectivement en mesure de discuter dans tous leurs aspects chacun des éléments de preuve présentés et pour cela qu'elle ait reçu communication de ces éléments de preuve dans leur intégralité. Seule cette communication intégrale est de nature à garantir l'effectivité des droits de la Défense en ce qu'ils consistent à pouvoir, d'une part, procéder à des investigations visant à vérifier la fiabilité des éléments de preuve soumis à la Chambre et, d'autre part, à faire valoir toutes observations utiles sur la base du résultat de ces investigations.
18. En l'espèce, les expurgations dont font l'objet les demandes de réparations transmises à la Défense font obstacle à l'exercice effectif de ces droits essentiels.

⁹ « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, par.16.

19. La non divulgation à la Défense de l'identité de la majorité des demandeurs au statut de victime et, corollairement, la non divulgation à la Défense des précisions factuelles susceptibles de permettre directement ou indirectement leur identification, rendent impossible toute investigation et toute analyse sérieuses du bien-fondé des demandes de réparation affectées de telles expurgations.
20. Cette non divulgation de l'identité, qui procède de la seule volonté des demandeurs concernés, ne repose sur aucune démonstration de la nécessité d'une protection spécifique. La circonstance qu'un nombre significatif de demandeurs ait accepté de révéler leur identité¹⁰, en soulignant parfois qu'ils n'éprouvent aucune crainte particulière¹¹, démontre que la situation actuelle en Ituri ne justifie pas une telle mesure de protection qui ne saurait être ordonnée qu'à titre exceptionnel et sur le fondement d'impérieuses raisons spécifiques aux demandeurs concernés.
21. Dans ce contexte, le refus de communiquer son identité à la Défense peut raisonnablement être interprété comme la volonté de faire obstacle à des vérifications nécessaires, jetant ainsi un doute sérieux sur la sincérité des allégations du demandeur.
22. Faute d'avoir été soumises à un débat contradictoire effectif, ces demandes de réparation ne pourront être prises en considération par la Chambre. En tout état de cause, elles ne sauraient être opposables à Monsieur Thomas Lubanga dans l'appréciation de l'étendue de sa responsabilité.

¹⁰ « *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017* », 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276 ; « *Third Transmission and Report on Applications for Reparations* » », 31 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3287, par.12.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3208-Anx2-Red; ICC-01/04-01/06-3208-Anx8-Red; ICC-01/04-01/06-3216-Conf-Anx1-Red; ICC-01/04-01/06-3216-Conf-Anx2-Red; ICC-01/04-01/06-3216-Conf-Anx4-Red; ICC-01/04-01/06-3216-Conf-Anx5-Red; ICC-01/04-01/06-3216-Conf-Anx8-Red; ICC-01/04-01/06-3216-Conf-Anx9-Red; ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Anx5-Red; ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Anx8-Red.

23. Il en va de même des demandes de réparation dans lesquelles, le nom du demandeur ayant été communiqué, les informations susceptibles d'identifier sa résidence, connues de la Chambre et des autres parties, n'ont pas été communiquées à la Défense. Cette non divulgation fait également obstacle aux investigations légitimes de la Défense ainsi qu'à la tenue d'un débat pleinement contradictoire conforme aux exigences du procès équitable. Par suite, elles ne sauraient être opposables à Monsieur Thomas Lubanga.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

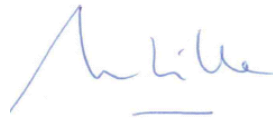
24. La Défense entend présenter des observations particulières pour chacun des dossiers de réparation, notamment concernant la preuve de l'identité du demandeur, de l'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC entre septembre 2002 et août 2003, du préjudice allégué et du lien entre le préjudice allégué et le crime commis.
25. Ces observations sont développées au sein de trois Annexes ¹² communiquées de manière confidentielle.

¹² Annexe 1 « Observations de la Défense de M. Lubanga sur la première transmission de dossiers de victime du Fonds au Profit des Victimes ICC-01/04-01/06-3208 » ; Annexe 2 « Observations de la Défense de M. Lubanga sur la première transmission de dossiers de victime du Fonds au Profit des Victimes ICC-01/04-01/06-3216 » ; Annexe 3 « Observations de la Défense de M. Lubanga sur la première transmission de dossiers de victime du Fonds au Profit des Victimes ICC-01/04-01/06-3268 ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

CONSTATER qu'en l'état aucune des 31 demandes de réparation visées aux présentes ne remplit les conditions requises par la Chambre d'appel ;

En conséquence, REJETER les 31 demandes de réparation transmises à la Défense.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 10 avril 2017, à La Haye